

lutions, qui sont reçues lundi.  
La chambre se forme en comité sur le bill pour amender un acte intitulé, "Acte pour régler la nomination des jurés dans le Bas-Canada," et y fait des amendements, dont il sera fait rapport lundi.  
Le bill pour continuer un acte passé dans la 8e année du règne de sa majesté intitulé, "Acte pour mieux maintenir la paix et empêcher les émeutes et les actes de violence sur les ouvrages publics en construction," et pour en élargir l'opération à certains ouvrages entrepris par des compagnies incorporées, est lu pour la seconde fois et considéré en comité;—troisième lecture, demain.  
La chambre se forme en comité sur le bill pour faciliter l'accomplissement des fonctions des juges de paix hors des sessions, relativement aux amendements, dont il sera fait rapport demain.  
La chambre se forme en comité sur le bill pour faciliter l'accomplissement des fonctions des juges de paix hors des sessions, relativement aux personnes accusées de délits punissables par un jugement, et y fait des amendements, qui sont rapportés et adoptés;—ordre de grossier le bill;—la session se termine, lundi.  
Et la chambre s'ajourne.

# LA NERVE.

Jeu de Matin, 28 Aout 1851.

Les débats sur la tenure seigneuriale, comme on peut le voir par le résumé que nous en avons donné, ont été longs et intéressants. Les seigneurs ont fait de puissants efforts pour obtenir plus que leur accord de la chambre sur le bill proposé par M. Drummond. Mais M. Gagy, leur principal avocat, avait donné de bonnes raisons pour le contraire. M. Gagy s'est élevé fortement contre ce qu'il appelle la spoliation contenue dans ce bill. M. Drummond dans sa réponse fit voir l'injustice d'un projet de commutation proposé par M. Gagy. Ce projet avait pour but d'abaisser le censitaire à payer 10, par arpent en superficie pour racheter les droits du seigneur. Or dans la seigneurie de Gantilly, qui est maintenant en vente pour £2,000, il y a quatre cent cinquante-neuf fermes; et ainsi, pour racheter cette propriété, qui ne vaut pas £2,000, les censitaires auraient à payer £20,250 au seigneur, d'après le plan de M. Gagy. M. Drummond lui demande avec raison si cette proposition n'est pas horrible dans la bouche de quelqu'un qui affecte tant d'aversion pour la spoliation?  
Nous n'avons pas encore en le temps de répondre à la question de notre correspondant "un censitaire," publié dans notre feuille de samedi. Nous croyons qu'il trouvera de quoi calmer ses craintes dans la quatrième clause du bill où il est dit que "la redevance annuelle n'excédera, dans aucun cas, la somme de deux deniers courants par arpent en superficie, et qui, dans les seigneuries où les redevances annuelles sont au-dessous du dit taux, n'excédera pas la plus haute redevance annuelle stipulée au payelle dans la dite seigneurie." Les cl. 35 et 36 qu'il cite n'établissent pas un taux uniforme pour toute les seigneuries, mais fixent la borne qu'aucun seigneur ne pourra dépasser. Dans toute seigneurie le fardeau du censitaire n'est augmenté, et il est diminué dans plusieurs d'après notre manière d'interpréter le bill.

## TENURE SEIGNEURIALE.

Comme le sujet de la tenure seigneuriale est des plus intéressants pour la grande majorité de nos lecteurs, nous allons, encore consacrer une grande partie de notre espace aujourd'hui pour résumer la suite des débats qui ont eu lieu en chambre sur le bill de M. Drummond, ou plutôt du comité de la tenure seigneuriale, pour définir les droits respectifs des seigneurs et des censitaires. M. Gagy prétend qu'il n'existe pas de statuts fixant un taux de redevance, qu'il n'y a que ceux qui lisent les actes du parlement comme les jeunes filles lisent les romans, qui pourront trouver de pareils statuts. Il prétend en conséquence que n'ayant pas de prix fixe, le seigneur peut prendre toute redevance qu'il pourra raisonnablement obtenir. Il distingue donc entre l'obligation de concéder, et la nécessité de la faire à certain prix. Ces questions dépendent uniquement des titres, et la chambre est maintenant appelée, dit-il, à détruire des titres au montant d'un million d'acres. Qu'on laisse les choses comme elles sont, et que le censitaire demande de la terre au seigneur au prix qu'il voudra, et s'il n'est pas content qu'il en appelle aux cours; car la chambre n'a pas droit de décider sur des contrats, ce qu'elle est appelée à faire, elle n'a que le droit de l'homme de grand chemin et du coupeur de bourses. Sans dire qu'il y a des membres de la chambre qui partagent les principes de ces derniers, il croit qu'il y a des messieurs peu éloignés de lui qui sont mis par de tels principes. Il espère cependant que le temps n'est pas encore arrivé où la législature passera un bill basé sur des principes socialistes. Il fit voir que dans beaucoup de cas les seigneurs ne tiennent pas leurs seigneuries par héritage de famille, mais les ont achetées comme le major Campbell, et lui-même qui a placé une valeur de £15,000 de cette manière. Et ce n'est qu'après avoir examiné les contrats d'un siècle et demi, et s'être assuré que tout était bien et que ces contrats avaient été soutenus par les cours qu'il a déboursé l'argent. La commutation n'est pas populaire dans le Bas-Canada, mais bien la confirmation, ou au moins un peu de confirmation; et l'on réussira si les messieurs du Haut-Canada ne sont pas vrais à eux-mêmes, et fidèles à leur mandat. Ce pays a été établi par la compagnie de la Nouvelle-France qui fit venir des émigrants, fit des chemins, &c., et accorda des concessions à certaines conditions, et c'est là la loi, quoiqu'on en dise. Maintenant qu'on s'en tiennent à ces conditions; si vous voulez enlever quelque chose, donnez un équivalent; tout homme honnête doit protester contre cette tentative de définir des droits au moyen du vol. Il aurait consenti à une amende de mutation de 1-5/10, à être payée par versement, comme commutation équivalente. Il a lui-même préparé un bill qu'il n'espère pas pouvoir faire passer. Il peut être défectueux, mais il le satisfait lui-même et plusieurs de ses co-seigneurs. Il ne s'inquiéterait pas de la longueur de la période de temps qui serait fixée pour le paiement des versements,—5, 10, ou 20, ans, n'importe. Après avoir parlé contre l'agitation et le discours de M. Drummond, il fut un libre de seigneurie, en date de Québec, 24 octobre 1708, à François Dannonier. Cette seigneurie avait été donnée pour service militaire pour être concédée aux taux ordinaires et accoutumés. C'est le titre qu'il a lui-même. M. Gagy, et il prétend que si les concessions n'avaient pas été faites à des taux de toute très-bas, il aurait eu droit de concéder à des taux plus élevés; il avait droit de faire des contrats comme il l'entendait. Il en vint ensuite à l'arrêt de 1711 qui est le cheval de bataille de tous les confiscateurs. Il admet l'obligation de concéder, mais il nie qu'il y ait jamais eu un taux fixe. Il prétend que l'intention du roi était d'arrêter les ventes et de forcer les concessions.  
M. H. J. Boulton demanda quelle était la différence entre demander un haut taux de redevance, et refuser de concéder?  
M. Gagy après avoir lu des parties de l'arrêt dit que le quantum de la redevance n'a pas été fixé.  
M. Wilson dit: supposons qu'un seigneur demande une redevance extrêmement élevée, si élevée que le censitaire ne pourrait pas la payer; dans ce cas ne doit-il pas, pour obtenir une concession, s'adresser à la cour pour forcer le seigneur à concéder à un taux de toute raisonnablement limité (écoutez, écoutez).  
M. Gagy dit que ce n'est qu'une conclusion logique. La loi a un caractère conclusif et c'est de cela qu'il se plaint, et contre cela qu'il proteste. Le censitaire ne se plaint

pas quand il prend un contrat de concession. Le roi de France n'avait jamais, dans les titres qu'il donnait aux seigneurs, fixé le montant de la redevance, parce qu'il avait considéré la chose comme non nécessaire. Alors le propriétaire de terres était à la merci du travailleur, le seigneur connaissait la valeur de ses terres, de même que la valeur du bras du censitaire; son intérêt était de concéder. Il reproche au solliciteur-général d'avoir conclu du particulier au général dans toute son argumentation contre les abus commis par les seigneurs, et d'avoir tronqué ses citations pour les faire servir à ses fins.  
Comme il faisait de longues digressions sur la facilité de changer le sens des écritures en les tronquant, etc., etc., quelqu'un demanda s'il en avait encore pour longtemps; il répondit qu'il en avait encore pour quelques heures. Il était une heure après-midi, et la discussion fut ajournée.  
Le lendemain M. Gagy reprit son discours et résomma ses remarques de la veille. Il s'appuyait surtout sur le droit des seigneurs à une indemnité, si on veut leur ôter leurs privilèges actuels. Ses remarques sur ce chapitre étant fréquemment interrompues par des applaudissements ironiques, il dit que cette conduite convenait mieux à des avocats qu'à des juges, et est propre à faire croire au public qu'il y a un trop grand nombre de membres qui désirent abolir les droits de propriété sans égard à la justice.  
M. Drummond l'appela à l'ordre, disant que la grande masse de son discours de la veille et de celui de ce jour se compose de blâme et d'imputations de mauvais motifs aux membres, et qu'il pense que cette conduite est contraire aux règles de la chambre.  
M. Poratier dit qu'il est contre l'ordre d'imputer de mauvais motifs aux membres.  
M. Gagy continua, reprenant en détails ses remarques de la veille sur chacune des clauses du bill. Il parla toute la séance, jusqu'à 2 heures P. M.  
Dans la séance de l'après-midi, M. Viger demanda du délai, mais les auteurs et supports du bill voulurent procéder de suite.  
M. Chabot, dont le discours n'a pas été rapporté tout entier, répondit à M. Gagy. Il prétend que les cens et redevances dans cette colonie n'avaient jamais excédé la somme de un ou deux sous, dans les premiers temps. Les redevances n'étaient pas fixées par une loi, il est vrai, mais elles étaient toujours bien comprises. Il fut un jugement de l'intendant en 1738, condamnant un censitaire à payer un sou de redevance. Il fut un autre jugement du même intendant opposé à ce que les seigneurs aient le droit d'augmenter les taux de redevances, et obligeant les seigneurs à concéder les anciens taux. Ce fait répond à la prétention que les seigneurs peuvent fixer le montant de redevance qu'ils veulent. La législature du Bas-Canada en 1824 a adopté une adresse qui reconnaît que les seigneurs sont obligés de concéder les anciens taux. Il attache un grand poids à ce fait. Il en vint au droit de *banalité* prétendant qu'il n'est pas un droit seigneurial vu que la coutume de Paris déclare expressément qu'un titre spécial est nécessaire pour ce droit; il fut une autre autorité pour appuyer cette opinion. Les seigneurs ne possèdent pas des rivières comme seigneurs, et on a vu qu'en France des seigneurs n'ont pas réclamé cette possession, excepté dans les cas où ils étaient hauts justiciers. Il fut aussi des autorités prouvant que les seigneurs ne pouvaient réclamer des droits honorifiques que quand ils exerçaient les hautes fonctions judiciaires. Il ne voit rien autre chose qui mérite une réponse dans les arguments de M. Gagy, et il ne veut pas répondre non plus à l'imputation de motifs intéressés portés contre les supports du bill. Une chose est certaine, c'est qu'il y a des abus, et que la législature doit y remédier. Il y a eu un temps où on ne pouvait remédier à cela à cause de l'influence des seigneurs dans la colonie; mais ce temps n'est plus et le pays demande que le bill soit passé.  
M. McConnell dit qu'il est évident qu'il doit y avoir un maximum pour la redevance seigneuriale. M. Neilson était d'avis que ce maximum était de deux sous. On a dit que les cours ne casseraient jamais des contrats, mais que quelqu'un prête donc de l'argent à 12 pour cent, pour voir si les cours ne casseraient pas ces contrats?  
M. Viger regarde le système seigneurial comme étant tout à fait paternel.  
Il est seigneur d'une seigneurie en partie par héritage et en partie par achat. Elle a été accordée en 1641 au sieur Repentigny par la compagnie de la Nouvelle-France, sans aucune condition, excepté celle de rendre foi et hommage, et d'ameubler des émigrants dans la Nouvelle-France, ce à quoi la compagnie elle-même était obligée. Il n'y a pas trente ans que la dernière concession a été faite dans cette seigneurie, et la première date d'au-delà de deux cents ans. Les concessions sont uniformes, à un sou par arpent et une charrue de bœuf. On a dit que c'est un taux exorbitant, mais il n'en est pas ainsi, car la terre est bien meilleure qu'à Québec. Quant au bœuf, c'est à la demande des censitaires qu'il a été substitué à l'argent. Il y a eu un temps où le bœuf se vendait 50 sous, et même 40 sous; et on dit aujourd'hui que le prix en est trop élevé; mais le haut prix est l'avantage du censitaire comme celui du seigneur, et du reste le prix est beaucoup moins élevé depuis le libre commerce. Il en a vendu lui-même à 4-5/1, après avoir encore beaucoup de dépenses pour cela. Le respect qu'il doit à ses prédécesseurs dans sa propre seigneurie l'oblige à dire qu'il croit que la redevance devrait être laissée comme elle est, et sans vouloir parler pour ses voisins, il a raison de croire qu'ils peuvent comme lui défier quiconque se soit de prouver qu'ils ont enfreint les règles de la tenure seigneuriale en quelque point. Il a déjà déclaré qu'il est prêt à accepter toute commutation raisonnable, qui, sans spoliation, abolirait le système seigneurial. Il déclare aussi que le censitaire du Bas-Canada est aussi indépendant qu'aucun propriétaire de l'univers. Il a commencé comme censitaire, mais il a toujours respecté les seigneurs comme on doit les respecter; il a acquis ses droits de seigneur de bonne foi, et il ne voit pas de quel droit on lui ôterait une partie de son acquisition. Si on cherchait un moyen de commutation équitable, il n'en dirait rien; mais ce n'est pas cela que l'on veut, c'est une réduction des redevances. On a dit que les seigneurs n'avaient aucun droit sur les pouvoirs d'eau. Supposons qu'il en est ainsi; mais alors qui a ce droit? Est-ce le roi, les présents propriétaires, ou les prédécesseurs des présents propriétaires? Ces derniers n'ont payé que la valeur de la terre sans les eaux. Quant à ces pouvoirs d'eau, il ne peut pas accepter les principes énoncés par le solliciteur-général; mais à Toronto, il n'est pas en son pouvoir de faire des recherches dans les livres pour établir de grands principes. Cependant, il rappelle à la chambre que quand le roi d'Angleterre a établi des cours de justice, il n'a jamais déclaré que les seigneurs perdraient leurs droits de justice. Ils les perdirent comme matière de fait; mais personne n'a jamais déclaré qu'ils perdirent en même temps des propriétés, et la chose aurait été injuste d'ailleurs, car ils n'ont été pour rien dans l'arrangement. Quand la cour royale fut établie à Montréal, le roi de France protégea les droits contingents des seigneurs de Pie, entre autres celui de recommander le greffier de la cour, droit qui fut exercé même sous le régime anglais, et fut nommé *laun*. M. De Beaujeu, ancêtre du présent honorable monsieur de ce nom. Quant à l'article des pouvoirs d'eau, le présent bill contiendrait aux plus fatales conséquences. Les moulins anciens des seigneurs ont maintenant de l'eau en abondance; mais si Tom, Dick, et Harry établissent des moulins sur les rivières où ces sont propriétaires, ni les uns ni les autres ne pourraient continuer. C'est à quoi

se réduit la doctrine du solliciteur-général. Comme les cours d'eau allaient avec la justice en France, ils ont dû passer à la république, et en Canada au Roi. De quel bien cela serait-il aux censitaires? Si les seigneurs ne voulaient pas disposer de ces pouvoirs d'eau à des prix raisonnables, qu'on les force à le faire, pourvu que cela ne nuise pas au moulin *banal*. Il a été dit qu'il n'y a pas de pétitions pour demander l'abolition de la tenure, mais ayant eu la curiosité d'examiner la question, il a trouvé dans le bureau du greffier une pétition qui a servi de modèle au reste et qui avait été rédigée par M. Latte en sa qualité de secrétaire d'une société pour la réforme de la tenure. Cette pétition demande l'abolition.  
M. Armstrong demanda si l'hon. membre est d'opinion que les habitants désirent seulement la réforme ou la commutation.  
M. Viger dit qu'il en juge par leurs antécédents, il ne pense pas qu'ils désirent pas la commutation, mais cela ne les a pas empêché de la demander dans des pétitions. Peut-être pensent-ils mieux maintenant qu'autrefois. [La pétition étant lue par le greffier], il dit que la chambre doit être convaincue que le bill n'est pas ce que demande le peuple. Ces pétitions sont signées de 12,000 personnes, qui, si ce sont tous des chefs de familles, représentent une population de soixante mille; c'est autant qu'on doit regarder comme désirant l'abolition de la tenure sur des principes équitables.  
M. LaFontaine, tout en approuvant une partie des pétitions des adversaires du bill, ne peut pas aller aussi loin qu'eux. Il déclare qu'ayant été vingt-cinq ans en parlement, il ne veut pas commencer maintenant à commettre l'injustice avec connaissance de cause. Il déteste la tenure seigneuriale, parce qu'elle place le censitaire au-dessous du seigneur, ce qui est opposé à la démocratie qui doit régner en Amérique; mais cette démocratie ne doit pas dégénérer en socialisme. C'est pour cela qu'il désapprouve en même temps le présent bill, parce qu'il tend à perpétuer une classe aristocratique, de laquelle on a tenté autrefois de former une seconde branche de la législature. Il ne veut pas réformer et perpétuer, mais abolir le système. On peut répondre que ceux au nom de qui on a fait des discours patriotiques ne demandent pas l'abolition de la tenure. Il pense qu'ils la demandent, et qu'il faut que cette abolition ait lieu. C'est pour cela qu'il a demandé la formation d'un comité l'an dernier. La raison pour laquelle un comité a été nommé était d'empêcher de dire qu'un seul homme avait imposé ses vues au pays, et si le comité avait fait le rapport qu'on en espérait, il aurait été possible d'arriver à l'abolition de la tenure dans le prochain parlement. L'intention du gouvernement était d'avoir un système de commutation, et s'il n'y en a pas encore devant le public, le gouvernement n'est donc pas à blâmer. Il a considéré la question depuis vingt-cinq ans et il pense qu'on ne peut rendre justice aux deux parties que par une commutation entière, effectuée par un homme d'état qui dirait, nous savons qu'il y avait injustice dans tels cas particuliers, mais nous suivrons telle conduite plus conforme à l'avantage général. Le comité a parlé d'un pareil plan, mais où est-il? Il votera pour la seconde lecture du bill; mais il ne votera pas pour la troisième lecture, à moins qu'on n'y fasse quelques amendements, et cela non pas parce qu'il ne rend pas justice aux seigneurs pour les petits droits qu'ils possèdent. Il a souvent dit aux seigneurs que plus ils insisteraient là-dessus, plus ils perdent. Il approuve l'intention de la première clause du bill, mais il s'oppose à sa phraseologie; et cela, non dans l'intérêt des seigneurs, mais dans l'intérêt des censitaires; car si elle passait les seigneurs n'auraient aucune difficulté à se servir de la loi pour commettre l'injustice.

[Il n'est pas bien facile de saisir la ligne d'argumentation de M. LaFontaine dans les rapports des journaux anglais depuis nos extraits l'année yse de nos débats. Il paraît protester contre le bill tantôt au nom des seigneurs tantôt au nom des censitaires, et plus loin il déclare qu'il conseille aux seigneurs d'accepter le bill, nonobstant toute injustice qu'il peut contenir à leur égard, vu que le seul moyen de régler cette question est celui du compromis. Il dit que les seigneurs font mieux de consentir à régler cette question de suite que d'a-tendre, de peur que l'esprit socialiste ne se répande dans le pays.]  
M. Badgley parla en faveur du bill. Il dit que l'hon. membre pour Sherbrooke avait tort de dire que la chambre était composée de censitaires contre seulement six seigneurs, la question ne pouvait pas être réglée justement. La moitié des membres sont du Haut-Canada et n'ont nul intérêt direct dans la question; et une partie de ceux du Bas-Canada représentant des comtés anglais, n'ont nul intérêt personnel dans la question; par conséquent, la chambre doit être compétente à décider la question avec justice. Jamais les seigneurs n'auraient une occasion aussi favorable pour régler cette affaire s'ils n'acceptent la proposition qui leur est faite. L'agitation qui se fait actuellement dans le Bas-Canada n'est que la continuation de celle qui a eu lieu en Angleterre, en France et autres pays d'Europe contre les tenures féodales. On sait à quel terrible résultat cette agitation a conduit en France. Il finit par dire que les plus grands agitateurs du Bas-Canada sont des gens de rien, qui ne possèdent rien dans le pays, qui ne proposent aucun plan, mais ne font que soulever des doutes et créer du mécontentement. C'est leur seul but.  
M. Cauchon n'approuve pas les arguments du procureur général et ne voit pas pourquoi une loi décatatoire et une loi de commutation seraient inséparables. Il aurait désiré avoir quelque chose de plus précis relativement aux taux des redevances. Il dit que dans ce pays, il n'y a jamais eu d'assemblées publiques au sujet de la tenure, ni plaintes contre ses abus, vu que les redevances ont toujours été peu élevées. Il se croit dans la meilleure position pour juger de l'agitation, et prétend que ceux qui ne voient pas que l'esprit public du Bas-Canada est violemment agité sont aveuglés sur les signes des temps. Puisque l'hon. procureur-général avoue que plus la solution de cette question sera différée, moins il sera possible pour les seigneurs d'obtenir justice, il doit donc en conséquence aider à la résoudre durant cette session, et non pas vouloir la différer encore à un autre parlement.  
En ne réglant pas cette question de suite on mettrait tout l'ordre social en danger. Tout membre de la chambre doit insister à ce que la mesure soit équitable, et aucun ne doit refuser de voter pour sa seconde lecture et son renvoi devant un comité. Il a des amendements à proposer.  
M. Lemieux dit que l'hon. procureur-général n'a pas donné autant de latitude à l'arrêt de 1711 que le comité.  
Après les mots de l'arrêt le comité a compris qu'on ne pouvait douter de l'existence de taux accoutumés fixes, bien qu'il soit difficile de trouver ce qu'ils étaient réellement. Mais avant 1711 il n'a trouvé aucun taux plus élevé que deux sous, et beaucoup de concessions avaient été faites à des taux bien plus bas encore. Il ne pense pas, malgré son respect pour l'opinion du procureur général, que les acheteurs doivent être mis dans une meilleure position que les vendeurs. Il voudrait que la redevance fut fixée à deux sous au lieu de quatre sous, mentionnés dans le bill.  
M. Carlier espère que ceux qui ont suivi attentivement et le discours de l'hon. membre pour Sherbrooke ont également écouté l'hon. procureur général. Le premier se plaint de spoliation exercée contre les seigneurs, tandis que l'autre met la chambre en garde contre l'injustice qu'on commettrait envers le censitaire. La chambre est dans une position à rendre justice sans préjugé; elle a entendu beaucoup de commentaires sur l'arrêt de 1711, et l'obligation des seigneurs de concéder et non de vendre. Il

est fâché d'avoir entendu les remarques de l'hon. membre pour Terrebonne qui prétend que le seigneur est propriétaire absolu de ses terres, car dans ce cas la législation serait impossible. Il pourrait vendre et faire ce qu'il voudrait.

M. Viger répond ici en peu de mots. M. Carlier est satisfait d'entendre cette réponse, que, quoi que le titre comporte l'expression en *pleine propriété*, ce doit être après tout selon la loi du sol. En vérité cela est si clair que l'hon. membre pour Sherbrooke est obligé de l'admettre, mais en même temps il déclare qu'il n'y a pas de quantum de fixé pour les cens et redevances. Cela équivaut à rien. L'hon. membre a le titre de son prédécesseur M. Dumoutier pour prouver qu'il a la même propriété dans sa seigneurie que le seigneur sous la coutume de Paris. Son objet était de prouver qu'il est propriétaire absolu; mais cela ne peut pas être, car le roi de France, en l'accordant, avait fixé les conditions de la tenure. Cela est si vrai que depuis l'établissement du Canada, nul seigneur n'a jamais tenté de vendre, si ce n'est sous les apparences de concessions; ainsi quoiqu'il soit un peu difficile de trouver la ligne précise de la redevance, il est clair qu'il doit y avoir une limite, et il est également clair que ce n'a jamais été plus que deux sous par arpent. Quant l'hon. membre dit qu'il est dans la même condition que le seigneur sous la coutume de Paris, il parle de choses qui ne sont pas les mêmes. Le seigneur sous la coutume de Paris pouvait faire ce qu'il voulait. En Canada il ne le peut pas. Dans la coutume de Paris, le seigneur faisait des vassaux; en Canada il fait des censitaires. Il regrette, tout en approuvant les travaux du comité, qu'il n'ait pas rapporté de suite un bill de commutation. Il ne veut rien exiger d'impossible, mais il aurait voulu qu'on ait commencé de suite toutes les terres non concédées au moins, car quand les cens et redevances auraient été fixés, il aurait été facile de dire quel devrait être le prix auquel le peuple pourrait acheter en tenure libre. Il ne trouve pas, lui, que la tenure seigneuriale soit la meilleure pour l'établissement d'un pays, car de nos jours mêmes, c'est sous cette tenure que les terres se vendent plus chères. Par exemple, si quelqu'un, sous la tenure actuelle, telle que définie dans le présent bill, veut acheter cent acres de terre, il lui faudrait payer \$3, représentant un capital de \$50, et en supposant autant pour les lofs et ventes, sa terre lui coûterait £25, tandis qu'on peut avoir de bonnes terres dans les townships pour trois chels par acres. Il engage les seigneurs à consentir à une solution de la question de suite, même au dépens de quelques sacrifices de leur part, leur rappelant ce qui est arrivé en France et dans les États-Unis. Il pense que la mesure peut-être améliorée en comité. Avant la révolution Française les seigneurs avaient été prévenus du danger lorsque l'agitation n'était encore qu'à la surface et que le cœur de la société était tranquille, et si l'on diffère ici, il pourrait s'élever une tempête à laquelle nul homme d'état pourrait résister.  
Après quelques mots de M. Chauveau qui félicita la chambre sur le bon esprit de cette discussion, et qui était prête à voter pour la seconde lecture du bill, espérant qu'on y ferait des modifications importantes en comité, M. Gagy proposa des amendements qui furent rejetés, et la motion principale pour la seconde lecture passa à une majorité de 33 contre 3. Nous avons donné les divisions dans une de nos feuilles récentes.

## Par le Télégraphe.

Toronto, 25 août 1851.  
Hier au soir le bill, pour amender l'acte d'agenciture du B.-C. en ce qui concerne les rivières navigables, la une troisième fois.  
Amendements faits en comité de la chambre au bill relatif aux lettres de change et dont le rapport sera présenté demain.  
Un message du conseil législatif apprend à la chambre que le conseil a concouru dans un nombre de bills, entr'autres dans celui qui amende l'acte des émigrants, ceulides pensionnaires militaires; pour amender l'acte d'incorporation de la cité de Montréal.  
Amendements faits en comité de la chambre au bill pour l'établissement d'une école normale dans le B.-C.  
Le bill pour amender l'acte de la liste civile lu une seconde fois amendé en comité et la une troisième fois.  
Le bill pour réduire les salaires des employés dans les cours, et le bill pour amender les lois relatives à l'élection des membres en certains comtés, lus une seconde fois.  
Second rapport du comité spécial sur la tenure seigneuriale présenté par M. Drummond.  
Bill pour faciliter le rachat des droits seigneuriaux présenté par M. Drummond et la une première fois.  
Débats sur la troisième lecture du bill de M. Hock pour l'établissement d'une grande ligne de railroad, commencés au départ de la dépêche.

## Dernière Dépêche.

La dépêche d'hier soir contient une longue série de bills lus pour la troisième ou seconde fois. Pour la 3e fois, le bill du chemin de fer de Halifax à Québec. M. Cayley proposa un amendement tendant à exiger pour première condition une somme égale à celle accordée au Nouveau-Brunswick pour le Railroad Européen et Nord Américain, (£1,200,000) pour la continuation de la ligne à l'ouest de Montréal. Perda: 45 contre 16.  
Son Excellence le gouverneur général avait envoyé un message annonçant la prorogation de la chambre pour samedi prochain.  
On avait recommencé la discussion sur le bill de la tenure seigneuriale au départ du rapporteur.  
Mardi soir, sur motion de M. Baldwin, la chambre avait suspendu les débats par respect pour la mémoire de Peter Perry, écrl. M. P. P. pour 21. Rodin d'York, décédé ces jours derniers à Saratoga.  
On lit dans le Pilot:—  
Mais je ne vois pas de raison pour laquelle des citoyens ne servent pas bons voisins, parce que *Un marche en procession à la Fête-Dieu et l'autre en l'honneur de Guillaume III.*  
"Nous extrayons ce qui précède de la correspondance éditoriale de Toronto du *Metropolitan Herald*, en date du 14 courant, et conséquemment, nous avons droit de dire que les sentiments qui y sont exprimés sont les sentiments entretenus par ce journal. Que le *Herald* ne puisse voir de raison nulle part, cela ne peut plus étonner; mais qu'il insulte grossièrement aux sentiments de la population catholique Romaine de la province, en affichant son imbecillité, c'est chose tout à fait différente; c'est une question qui renferme des considérations d'une nature bien autrement grave et importante. Comparer la *Fête-Dieu*, que nos frères catholiques Romains regardent comme la plus auguste de toutes les cérémonies en usage dans l'Église catholique, à une procession en commémoration de la *bataille de Boyne*, est la marque de l'hostilité la plus profonde et la plus invétérée envers les catholiques Romains, et c'est faire descendre le *Herald* jusqu'aux dernières limites de l'infamie, dans l'opinion de ceux dont les institutions sont aussi gratuitement attaquées par ce journal. Dans le fait, la *Fête-Dieu* est une célébration de l'Église catholique Romaine, figure d'un événement intéressant pour les catholiques Romains seuls, dans lequel ils prennent un grand intérêt, et croient implicitement; tandis que la tradition de la *bataille de Boyne* n'est propre qu'à soulever les plus mauvais sentiments de la haine